

JUIN 2024

Le 7^{ème} programme d'actions régional (PAR) a été signé le 4 mars 2024. Il vient compléter les mesures nationales obligatoires (cf arrêté du 30/01/2023) pour l'Ile-de-France. L'ensemble de ces mesures est applicable sur l'ensemble de la zone vulnérable, c'est-à-dire tous les départements de la grande couronne à compter du **1^{er} juillet 2024**.

Parallèlement, sur les zones d'actions renforcées (ZAR) où la teneur en nitrates des captages d'eau potable dépasse les 50 mg/l ou est comprise entre 40 et 50 mg/l, des mesures complémentaires sont rendues obligatoires.



Attention car de nouveaux captages ont été classés en ZAR ! Pensez à vérifier si vous avez des parcelles concernées sur votre exploitation. Enfin, le référentiel régional encadre la méthode de calcul des doses prévisionnelles azotées.

Cette plaquette vous rappelle le contenu des obligations du programme d'actions nitrates en précisant les évolutions récentes **en rouge dans le texte**.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet de la Chambre d'agriculture IDF : <https://idf.chambre-agriculture.fr/piloter-son-entreprise/reglementations/environnement/programme-dactions-nitrates-ile-de-france/>

Les mesures du programme d'actions

1. Stockage des effluents d'élevage
2. Conditions particulières d'épandage et bandes enherbées en bordure de cours d'eau et de plans d'eau de plus de 10 ha
3. Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée
4. Les documents prévisionnel (PPF) et d'enregistrement
5. Les périodes d'interdiction d'épandage
6. Couverture végétale des sols à l'automne

Les mesures complémentaires dans les Zones d'Actions Renforcées



Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

La Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France
19 rue d'Anjou – 75008 PARIS

Service Environnement : 01 39 23 42 26 - <https://idf.chambre-agriculture.fr/>

Les mesures du 7^{ème} programme d'actions nitrates

① Stockage des effluents d'élevage

Les ouvrages de stockage doivent être dimensionnés pour maîtriser l'ensemble des effluents de l'exploitation. L'objectif est d'éviter tout écoulement vers le milieu. Les durées minimales de stockage sont les suivantes :

Type d'animaux	Temps de pâturage	Type Fumier	Type Lisier
Bovins, caprins et ovins lait (+ renouvellement)	≤ 3 mois	6 mois	6,5 mois
	> 3 mois	4 mois	4,5 mois
Bovins, caprins et ovins allaitants (+ renouvellement)	≤ 7 mois	5 mois	5 mois
	> 7 mois	4 mois	4 mois
Bovins à l'engraissement	≤ 3 mois	6 mois	6,5 mois
	de 3 à 7 mois	5 mois	5 mois
	> 7 mois	4 mois	4 mois
Porcins		7 mois	7,5 mois
Volailles		-	7 mois

Les exploitations qui auraient des capacités de stockage inférieures aux valeurs minimales devront pouvoir les justifier, au travers d'un calcul des capacités agronomiques de l'outil DeXeL ou Pré-Dexel paramétré selon le fonctionnement actuel de l'exploitation.

Normes de rejets des animaux

Les normes de production d'azote épandable sont régulièrement revues pour certains types d'animaux, liées aux nouvelles références disponibles.

Dans tous les cas, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage maîtrisables après traitement ou exportation chez un tiers, est limitée à 170 kg d'azote organique par hectare de Surface Agricole Utile.

② Conditions particulières d'épandage

Epandage	Type 0 (Compost) Type I (Fumier)	Type II (Lisier)	Type III (Minéral)
En bordure de cours d'eau	Interdit à - de 35 m des berges (10 m si bande enherbée sans intrant de 10 m)	Interdit à - de 2 m des berges	Interdit à - de 2 m des berges
Sol en pente sur les 100 m à proximité des cours d'eau	< 10 % : Autorisé	Autorisé	Autorisé
	> 10 % : Autorisé	Interdit*	Autorisé
	sauf si bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 m de large en bordure du cours d'eau		
Sol détrempe ou inondé	Interdit si parcelle inaccessible et/ou présence d'eau en surface		
Sol enneigé	Interdit si parcelle recouverte intégralement par la neige		
Sol gelé	Autorisé pour fumier compact et composts	Interdit si parcelle prise en masse par le gel	

Bandes enherbées en bordure de cours d'eau et de plans d'eau de plus de 10 ha

Sur toutes les parcelles qui se trouvent en bordure de cours d'eau, une bande enherbée ou boisée **non fertilisée** d'une largeur minimale de 5 m doit être mise en place et maintenue.

Stockage au champ

Seuls les produits suivants peuvent être stockés en bout de champ :

- Fumier compact non susceptible d'écoulement ayant subi un stockage de 2 mois sous les animaux ou en fumière,
- Fumier de volailles non susceptible d'écoulement,
- Fientes de volailles séchées (+ de 65 % de MS).

Les conditions suivantes sont à respecter :

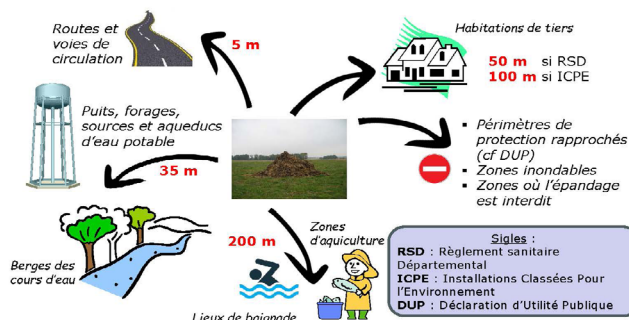
- Stockage : continu, tenir naturellement en tas sans produire d'écoulement et être réalisé sur une zone où l'épandage est autorisé (hors zone inondable, ou zone d'infiltration),
- Durée maximum de stockage au champ : 9 mois,
- Volume du dépôt : adapté aux îlots culturels récepteurs,
- Délai minimum de retour au même endroit : 3 ans,
- Si présence du stockage entre le 15/11 et le 15/01, obligation de réaliser le dépôt sur prairies ou sur un lit de 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant à C/N > 25 (paille) ou couverture du tas,
- Mélanges de produits interdits,
- Dates (dépôt, reprise) doivent être indiquées dans le cahier d'enregistrement de la parcelle concernée.

Les conditions particulières suivantes doivent également être respectées sauf pour les dépôts de courte durée (inférieurs à 10 jours) :

- Fumier compact : possibilité de stockage sur prairie, sur un couvert implanté depuis plus de 2 mois avant la réalisation du dépôt, sur un couvert végétal bien développé ou sur un lit de matériau absorbant (C/N > 25) de 10 cm d'épaisseur. Le tas devra être réalisé en cordon sur une hauteur maximum de 2,5 m ;
- Fumier de volailles : le dépôt doit être conique sur une hauteur maximum de 3 m. La couverture du tas est obligatoire depuis octobre 2017 ;
- Fientes de volailles issues d'un séchage (65% de MS) : couverture du tas par une bâche imperméable à



Distances à respecter pour les dépôts au champ



③ Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Pour les cultures principales (céréales d'hiver et de printemps, colza, tournesol, maïs, sorgho, betterave, oignon et pomme de terre), le calcul de la dose d'azote prévisionnelle par la méthode des bilans **est obligatoire à la parcelle**.

Tous les paramètres à utiliser pour établir cette dose prévisionnelle sont précisés dans le référentiel régional. Le détail du calcul est nécessaire pour les cultures qui reçoivent plus de 50 kg d'azote total par hectare.

Pour d'autres cultures, des doses plafond ont été définies par culture (cf. référentiel régional).

Une plaquette d'information « **Réaliser son plan prévisionnel** » est disponible à la Chambre d'agriculture. Le référentiel régional complet est également accessible sur le site internet de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France.



Reliquats Sortie d'hiver *

Sur des îlots différents, réaliser 2 RSH minimum sur 2 des 3 cultures principales et 1 pesée de matière verte ou tout autre moyen d'estimation fiable sur colza

* Obligatoire pour tout agriculteur exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable en Ile-de-France



Tout dépassement de la dose prévisionnelle doit pouvoir être justifié par des outils de suivi en végétation ou tout autre élément pouvant expliquer ces écarts (rendement supérieur à l'objectif initial, accident cultural). **Attention, les pertes par volatilisation ou par lessivage des apports d'azote ne peuvent plus justifier ces dépassements.**

④ Documents prévisionnel (PPF) et d'enregistrement

Deux documents d'enregistrement * doivent être présents sur l'exploitation :

- Le **Plan Prévisionnel de Fertilisation** (PPF) à réaliser avant le 31 mars pour les grandes cultures et le 30 avril pour le maraîchage de plein champ, les pommes de terre et les oignons. Tous les îlots de l'exploitation doivent y figurer qu'ils reçoivent ou non des fertilisants azotés, y compris les cultures dérobées et les Couverts d'Interculture Exportés (CIE) s'ils reçoivent de l'azote minéral. Le détail du calcul est obligatoire sauf pour les couverts d'interculture sans apport d'engrais minéral et les cultures recevant moins de 50 kg/ha.
- Le **cahier d'enregistrement** sur lequel doit figurer les pratiques culturales liées à la fertilisation azotée.

Le contenu de ces deux documents n'a pas changé. Ils doivent être conservés durant 5 ans sur l'exploitation et tenus à disposition de l'administration lors des contrôles.



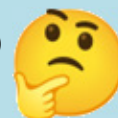
La Chambre d'agriculture de Région IDF vous propose différents outils pour répondre à ces obligations :



Outils web pour enregistrer vos pratiques et réaliser votre plan prévisionnel de fertilisation et votre cahier d'enregistrement en conformité avec la réglementation.

Autres documents à conserver

- Résultats de reliquat d'azote et d'analyses de sol (taux d'argile)
- Analyses des matières organiques épandues sur l'exploitation
- Bordereaux de transfert en cas d'échange paille-fumier
- Documents liés à la gestion des animaux



Rappels

Calcul de l'objectif de rendement :

moyenne des rendements réalisés au cours des 5 dernières campagnes, en enlevant les 2 extrêmes. A défaut, vous devez utiliser les références régionales en tenant compte de la potentialité agronomique des sols de la commune où se trouve la parcelle.

Fournitures d'azote par le sol :

les différents postes du bilan doivent être renseignés selon le référentiel régional.

Vous pouvez également utiliser un outil de raisonnement proposé par votre prescripteur habituel dans la mesure où celui-ci respecte le référentiel régional.

Modalités de fractionnement

Blé tendre d'hiver : 3 apports minimum avec un plafond de 60 kg/ha à la reprise de végétation ou 2 apports si impasse à la reprise de végétation

Orges et Colza : 2 apports minimum si la dose totale est supérieure à 120 kg/ha

Autres cultures : pas d'obligation

Couvert d'Interculture Exporté (CIE) :

Si la méthode du bilan n'est pas applicable, la dose prévisionnelle est plafonnée à 100 kg/ha

⑤ Les périodes d'interdiction d'épandage : points particuliers (voir tableau au dos)

Types de MO considérés : au-delà des types I, II et III déjà existants, un type 0 a été défini comprenant les composts qui ont tendance à consommer de l'azote du sol dans un premier temps après épandage.

Types de couverts considérés : dorénavant, les couverts végétaux en interculture sont considérés selon leur durée de présence (semis et destruction la même année ou non) et selon leurs modes d'exploitation (récoltés ou non) : CIE = Couvert d'Interculture Exporté – CINE = Couvert d'Interculture Non Exporté.

Plafonnement de l'azote potentiellement libéré en sortie d'hiver : quantité d'azote minéral libérée entre l'épandage de la MO et la sortie de l'hiver (15 janvier). Selon les situations, ce plafond est établi à 70 kg d'azote.

Épandage d'azote minéral à l'automne sur colza d'hiver : possibilité d'épandre 30 kg d'azote minéral entre le 15 mai et le 31 août si le bilan azoté du précédent est inférieur à 20 kg, et entre le 1 sept. et le 15 oct. selon certaines conditions techniques (aucun apport de MO, semis avant le 25 août, faible disponibilité d'azote du sol).

⑥ Couverture végétale des sols à l'automne

Interculture courte : pour les successions colza suivi d'une céréale d'hiver, obligation de maintenir en place les repousses de colza pendant une période d'un mois minimum (dérogation possible si présence d'altise du colza).

Interculture longue : la couverture végétale est obligatoire pendant 8 semaines et doit être **dense et homogène au 1^{er} octobre**.

Elle peut s'obtenir :

- soit par implantation d'un couvert végétal récolté ou non. Les légumineuses sont autorisées soit en mélange (limitées à 50% de la végétation), soit seules mais limitées à 20% de la surface en interculture longue y compris les repousses de culture) ;
- soit par des repousses de colza ou de céréales (limitées à 20% de la surface en interculture longue) si elles sont suffisamment denses et homogènes et sous réserve d'avoir une moissonneuse batteuse équipée d'un broyeur-éparpilleur.



La couverture du sol à l'automne n'est pas obligatoire lorsque :

- la récolte de la culture précédente est réalisée après le **5 septembre** (pour les récoltes en grain de maïs ou de sorgho, le broyage des résidus et l'enfouissement dans les 15 jours après la récolte est obligatoire),
- des déchaumages successifs sont prévus pour lutter contre les adventices, les chardons ou les limaces,
- le taux d'argile est supérieur à **37%** (sous réserve d'une analyse de sol de la parcelle concernée),
- des épandages de boues de papeterie (C/N >30) sont prévus sur la parcelle.

Pour toutes ces situations, une déclaration est à faire auprès de la DDT de votre département avant le 05 septembre (15 août pour le chardon). Les dates d'intervention doivent être inscrites dans le cahier d'enregistrement.

Destruction des couverts et des repousses

Pour les semis réalisés avant le 15 août ou sur les parcelles dont le taux d'argile est compris entre 25 et 37%, la destruction peut être réalisée à partir du 15 octobre.

Pour les semis réalisés après le 15 août, la destruction doit être réalisée après le 1^{er} novembre.

Les repousses de céréales en interculture longue doivent être maintenues au minimum 8 semaines et ne peuvent être détruites avant le 1^{er} novembre.

La destruction chimique des couverts végétaux et des repousses est interdite sauf pour les îlots culturaux en techniques culturales simplifiées, pour les parcelles en légumes, maraichage, porte-graines ou en présence de vivaces ou de plantes exotiques envahissantes (uniquement sur les parties infestées).

Dans tous ces cas, une déclaration est à faire à la DDT de votre département 10 jours avant l'intervention.

La destruction est considérée effective si le couvert ne peut pas repousser après l'intervention (fauchage, broyage, roulage, ...). La destruction des seules sommités florales n'est pas considérée comme destruction.



OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES

- Toutes les dates d'intervention doivent être consignées dans le cahier d'enregistrement des pratiques (semis, déchaumage, épandage, destruction).
- L'administration départementale dispose de 10 jours calendaires à la réception de la demande pour s'opposer à la demande d'absence de couverture des sols ou de destruction précoce.
- Obligation de réaliser des reliquats d'azote en entrée d'hiver en cas d'absence de couverture végétale en interculture longue (sauf dérogation vivaces) à raison de 1 REH par famille de précédent (céréales, oléagineux, protéagineux, ...) ou en cas d'épandage en période d'interdiction (1 pour 20 ha concernés). Ces analyses doivent être réalisées courant novembre et communiquées à la DDT de votre département.



5 Les périodes d'interdiction d'épandage

Cultures concernées (Règles spécifiques)		Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Aout
TYPE 0	Colza d'hiver													
	Autres cultures d'automne	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)								
	Cultures de printemps CINE ou CIE	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(5)							
TYPE I	Autres cultures (maraîchage porte-graines...)													
	Prairies de plus de 6 mois et luzerne	(9)												
	Colza d'hiver				(2c)	(5)	(5)							
	Autres cultures d'automne	(2)	(2)	(2)	(2)									
	sans CI													
TYPE II	Cultures de printemps (interculture longue)	(2a)	(2a)	(2a)	(2a)									
	CIE court	(2b)	(2b)	(2b)	(2b)									
	CI long	(2)	(2)	(2)	(2)									
	Autres cultures (maraîchage porte-graines...)	(9)												
	Prairies de plus de 6 mois et luzerne	(9)												
	Colza d'hiver				(2c)	(2c)								
TYPE III	Autres cultures d'automne	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)								
	Cultures de printemps (interculture longue)	(2b)	(2b)	(2b)	(2b)	(2b)	(2)						(7)	(7)
	CI long	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)							(7)	(7)
TYPE IIII	Autres cultures d'automne	(1)	(1)	(1b)	(2c)	(5)	(6)							
	Cultures de printemps (interculture longue)	(1)	(1)	(1b)	(2c)	(5)	(6)						(4)	(4)
TYPE V	Autres cultures d'automne													
	Prairies de plus de 6 mois et luzerne	(9)												
	Colza d'hiver				(1)	(1)								

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :
 - à l'irrigation
 - aux déjections par les animaux eux-mêmes
 - aux cultures sous abris
 - aux compléments foliaires
 - aux épandages d'engrais minéraux en localisé sur cultures d'automne limités à 10 kg/ha
CI = Couvert d'interculture
CINE = Couvert d'interculture Exporté
Cycle court = couvert récolté ou détruit la même année que son semis
Cycle long = couvert récolté ou détruit l'année suivante

Type 0 = Produit organique à organisation nette (boue de papeterie, compost de DV jeune)
Type Ia = Fumier compact non susceptible d'écoulement et compost d'effluents d'élevage
Type Ib = Autres effluents de type I (C/N > 8)
Type II = Fertilisant organique à C/N < 8 (lisier, fumier ou fientes de volailles, ...)
Type III = Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

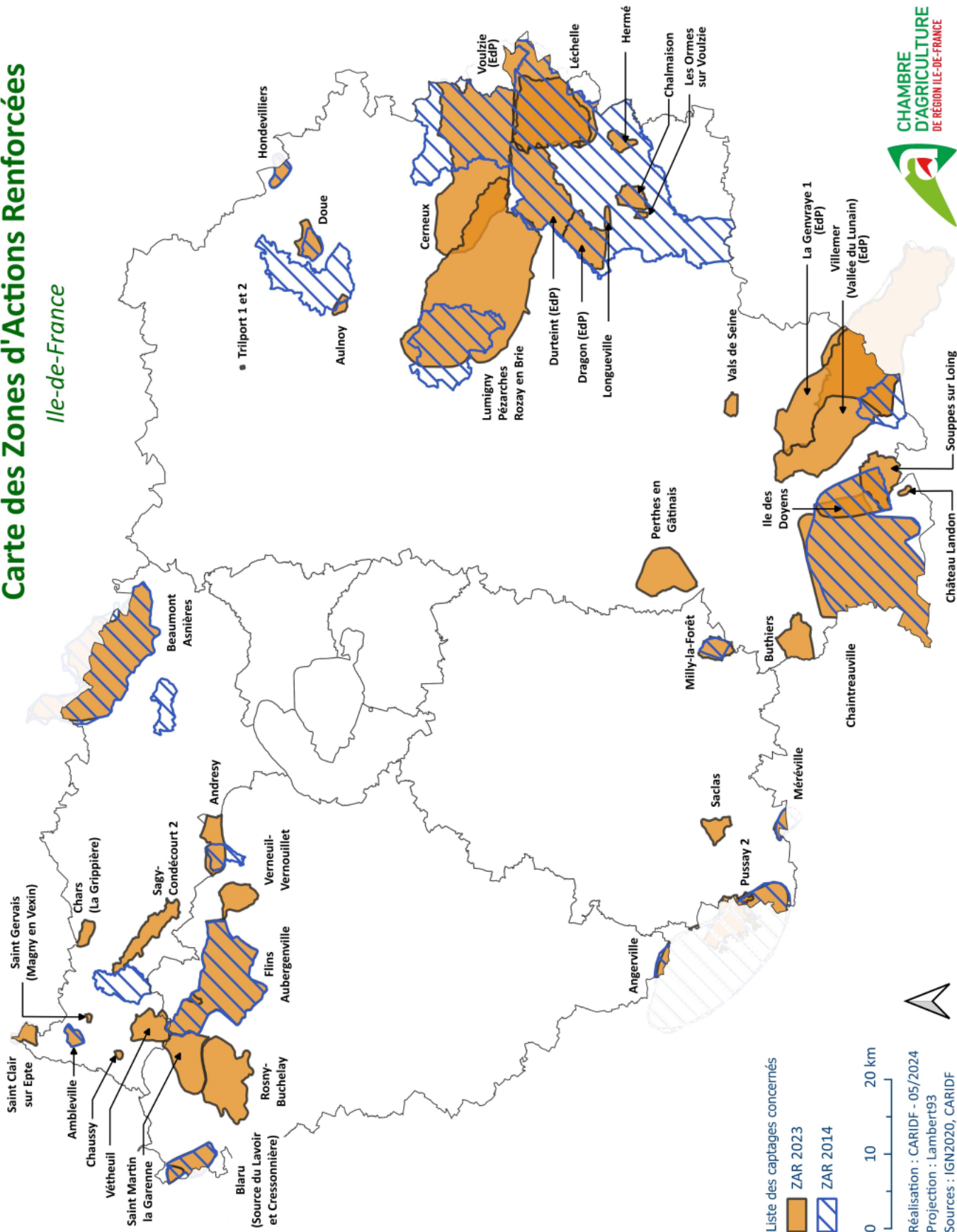
Règles spécifiques :
 (1) : apport possible si solde du bilan azoté de la culture précédente < 20 /ha (écart entre dose appliquée et dose nécessaire pour le rendement réel)
 (1b) : apport limité à 30 kg à partir du stade 4 feuilles dans les conditions suivantes : absence d'apport d'N organique avant le 1^{er} /09 et semis avant le 25/08 et, soit précédent à paille enroulé avec un historique d'apport organique inférieur à 1/3 ans, soit sol à faible disponibilité en azote (cf. PAR IDF) épandage limité à 70 kg N potentiellement libéré de la récolte du précédent jusqu'en sortie d'hiver (cumul N type 0, I et II et III quand autorisé) en présence d'un couvert végétal en interculture
 (2a) : note (2) + interdiction dès 20 j avant la destruction du couvert
 (2b) : note (2) + interdiction avant 15 j avant l'implantation du couvert, puis dès 20 j avant la destruction du couvert
 (2c) : sur prairie, épandage limité à 70 kg N potentiellement libéré du 01/09 jusqu'en sortie d'hiver (cumul N type 0, I et II et III quand autorisé)
 (4) : épandage de type III autorisé en présence d'une culture irriguée jusqu'au 15/07 ou sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies
 (5) : possibilité d'épandage des fertilisants de types 0, Ia ou d'effluents peu chargés en période d'interdiction dans le cadre d'un plan d'épandage.
 Les doses sont limitées à 100 kg d'N potentiellement libéré depuis la récolte du précédent jusqu'en sortie d'hiver (70 kg pour les autres types d'effluents d'élevage). Les épandages sont possibles 4 semaines après le semis du couvert et jusqu'à 20 jours avant sa destruction/récolte. Le couvert doit être implanté précocément et doit rester en place au moins 14 semaines. Cette possibilité est conditionnée à la réalisation de reliquats d'azote avant la période de drainage à raison de 1 mesure pour 20 ha concernées, qui devront être transmis à la DDT du siège de l'exploitation.
 (6) : épandage d'effluent peu chargé autorisé et plafonné à 20 kg/ha d'azote potentiellement libéré du 15/11 au 15/01
 (7) : en présence d'une culture, l'épandage des effluents peu chargés en fertilisation est possible et limité à 50 kg d'N efficace
 (8) : apport autorisé de fertilisants azotés pour les types Ia semaine précédant le semis et pour les types III la semaine précédant le semis et grain (80 kg max), pois légume et fève (50 kg max)
 (9) : cas particulier des luzernes, cultures associées avec légumineuses ou prairies d'association : épandage de fertilisants azotés autorisé dans l'équilibre de la fertilisation

Les mesures obligatoires en ZAR à partir de 2024

- Doublement des RSH obligatoires (soit 4 RSH) pour les exploitations ayant au moins une parcelle en ZAR ;
- Présence d'une couverture végétale d'1 mois minimum en interculture courte après protéagineux (repousses de cultures possibles, si denses et homogènes) ;
- Mise en place d'une couverture végétale autour des gouffres et bétaires d'une largeur minimale de 5 m.

Carte des Zones d'Actions Renforcées

Ile-de-France



Seules les zones en orange sont classées en ZAR à partir de 2024.

Pour connaître précisément les communes concernées, vous pouvez vous reporter à l'arrêté PAR/ZAR accessible sur le site de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France.